

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20210719-0000193920-AU

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/08/2021
Retour Préfecture : 02/08/2021

MAIRIE DE CANNES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 2021 - 18H00

DÉLIBÉRATION N° 22

OBJET :

CANNES PLUS BELLE, PLUS MODERNE ET QUI CULTIVE SON IDENTITE - APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

Etaient présents :

M. LISNARD	M. GAUTHIER	M. JEUDY
M. GORJUX	Mme CHELPI-DEN HAMER	Mme INGALLINERA
Mme BRUNETEAUX	M. ARNAUD	Mme PIEL
M. CIMA	Mme BONNET	Mme ANDRE
Mme ARINI	M. BLONDET	Mme BERGERE MORANT
M. CHIKLI	M. CHEVALLET	M. SAUVAGE
M. de PARIENTE	M. BOYRON	M. FIORENTINO
Mme VERAN	M. DUBBIOSI	Mme DEWAVRIN
Mme POURREYRON	Mme LASSALLE	M. AINEJIAN
M. PANSIER	Mme LACOMBE	M. BABU
Mme MARTINS DE OLIVEIRA	Mme PEIRANO	M. BONETTO

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Mme GOUNY-DOZOL qui avait donné pouvoir à Mme LACOMBE
M. CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à Mme MARTINS DE OLIVEIRA
Mme CRAPIZ qui avait donné pouvoir à M. BLONDET
M. TARICCO qui avait donné pouvoir à Mme BERGERE MORANT
Mme CLUET qui avait donné pouvoir à M. CIMA
M. FRIZZI qui avait donné pouvoir à Mme BONNET
M. RAMY qui avait donné pouvoir à M. GORJUX
Mme BOISSY qui avait donné pouvoir à Mme PEIRANO
Mme GIBELIN qui avait donné pouvoir à Mme ARINI
Mme REIX qui avait donné pouvoir à M. CHIKLI
Mme MAMAN-BENICHO qui avait donné pouvoir à Mme ANDRE
Mme CHAABOUNI PENTHER qui avait donné pouvoir à M. PANSIER
M. COMBET qui avait donné pouvoir à Mme VERAN
Mme BEZZI qui avait donné pouvoir à Mme BRUNETEAUX
M. CATANESE qui avait donné pouvoir à Mme POURREYRON
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à M. BONETTO

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce Conseil
Municipal s'est tenu sans public. Les débats ont été accessibles en direct de manière électronique afin de
satisfaire le caractère public de la réunion.

La question n° 36 est présentée avant la question n° 1.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021 est approuvé à l'unanimité des membres
présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai
2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégori BONETTO

est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Madame VERAN, rapporteur.

Depuis 2014, la municipalité n'a cessé d'agir pour rendre Cannes plus dynamique, attractive, durable et fière de ses racines. Cette volonté s'est notamment traduite par l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.), le 18 novembre 2019.

Le P.L.U. améliore concrètement la qualité de vie des Cannois et adapte la ville aux enjeux démographiques, environnementaux et économiques futurs tout en agissant contre le risque majeur inondations et en intégrant les porters à connaissance notifiés par le préfet des Alpes-Maritimes en juillet 2018 et en mars 2019 dans le prolongement des intempéries dévastatrices du 3 octobre 2015.

Les récentes inondations des 24, 25 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019 ont fait l'objet de la part de l'Etat, d'un nouveau porter à connaissance notifié le 10 mars 2020.

Par conséquent, la modification n°1 du P.L.U. ajuste le P.L.U. actuel à cette nouvelle qualification du risque d'inondations.

A travers ce document, la Mairie de Cannes souhaite conforter la valorisation de l'identité de la commune, accroître sa capacité de résilience et affirmer son rôle économique majeur en privilégiant le renouvellement urbain.

Aussi, certains secteurs à plans de masse sur lesquels sont reportées les implantations de constructions particulières doivent être remaniés en fonction de récentes opportunités foncières et du dernier porter à connaissance du plan de prévention des risques d'inondations notifié par le préfet en date du 10 mars 2020. Quelques édifices et éléments patrimoniaux sont à identifier, conserver et mettre en valeur. En outre, certains emplacements réservés et marges de recul figurant dans le P.L.U. en vigueur sont à mettre à jour. Une meilleure lisibilité de certaines prescriptions du règlement du P.L.U. actuel est à rechercher pour éviter les interprétations.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville de Cannes doit faire évoluer le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019. Cette approche vise en particulier à :

- placer toujours plus les risques de ruissellement urbain et d'inondation au cœur des politiques de prévention et d'aménagement,
- continuer à développer un urbanisme de proximité adapté à la vie de quartier,
- renforcer encore la sauvegarde et la valorisation des principales composantes urbaines et architecturales.

S'agissant d'une procédure de modification, ces évolutions n'ont pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.

L'arrêté municipal n°20/7445 du 22 décembre 2020 a engagé la procédure de modification n°1 du P.L.U. en vue d'adapter le règlement et les zonages réglementaires et d'intégrer les mises à jour intervenues depuis l'approbation du P.L.U. du 18 novembre 2019.

Plus précisément, l'objet de la modification n°1 du P.L.U. concerne :

- des modifications du zonage réglementaire,
- des modifications de certains emplacements réservés et marges de recul,
- des modifications de plans de masse,
- des modifications du patrimoine bâti,
- des modifications réglementaires,
- la mise à jour des annexes.

Le zonage réglementaire est enrichi avec l'insertion du tracé des cheminements piétons permettant ainsi de les protéger, les préserver et les valoriser pour faciliter l'usage de la marche.

185 arbres supplémentaires ont été identifiés comme arbres remarquables au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, Le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 prévoit un arbre remarquable sur la parcelle AW 157, située au 25 avenue du Docteur Picaud. Or, il s'avère qu'il s'agit d'un bouquet végétal composé de palmiers, d'oliviers et de yuccas. En conséquence, la modification consiste à transformer la dénomination des « arbres remarquables » par un « espace vert à protéger », correspondant à la réalité du terrain. Au total, le P.L.U. modifié comptabilise 1 124 arbres remarquables participant au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Le P.L.U. modifié fait évoluer la palette des couleurs de la légende de la carte des hauteurs pour améliorer la vision intuitive des hauteurs.

Le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 expose les parcelles cadastrées AD 0077, 0078, 0088 et 0166 situées à proximité des bâtiments de Thalès Alinea Space, au zonage URA, relatif aux espaces de renouvellement urbain. Or, ces parcelles sont rattachées à l'emprise foncière du groupe Thalès Aliéna Space, pour lesquelles un sous-secteur UKf existe. Dans une logique de cohérence et afin de faciliter le développement de l'activité de Thalès Alinéa Space, le P.L.U. modifié affecte le zonage UKf à ce secteur.

Le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 prévoit l'emplacement réservé II.R.1. dédié au CROUS pour la réalisation d'une résidence étudiante sur les parcelles cadastrées AT0225, 227 et 229, à l'adresse 24 avenue Jean de Noailles. Ce site est un espace boisé longeant le vallon Provençal, identifié comme un réservoir de biodiversité au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique arrêté par le préfet de Région P.A.C.A. le 26 novembre 2014. La politique municipale vise à protéger les réservoirs de biodiversité et à préserver les paysages boisés. En outre, cet espace, de par son caractère végétal, joue un rôle hydraulique pour limiter le risque d'inondation sur le secteur aval du vallon. En conséquence, le P.L.U. modifié transforme ce secteur en zone naturelle en supprimant l'emplacement réservé II.R.1.

Le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 définit les espaces verts de pleine terre comme des espaces verts sous lesquels aucun sous-sol et aucun aménagement n'est réalisé, à l'exception des ouvrages participant à la bonne gestion des eaux pluviales. Or, la trame de ces espaces n'est pas représentée sur le plan de zonage réglementaire. Le P.L.U. modifié repère ces espaces afin de les préserver ou de les créer et de les identifier comme un élément de l'aménagement du territoire participant à la présence de la nature en ville.

Le P.L.U. modifié supprime les marges de recul devenant inutiles par l'instauration de plans de masse réglementant les polygones de constructibilité maximum. Il s'agit des 8 cas suivants :

- boulevard de la République/ avenue de Camp Long,
- boulevard Carnot,
- avenue de Lérins/ rue Reine Astrid,
- rue Saint Jin Jin,
- avenue de Lérins,
- avenue du Grand Jas,
- avenue Michel Jourdan,
- avenue de la Roubine.

Enfin, le P.L.U. modifié rectifie des erreurs matérielles sur les plans de zonages réglementaires :

- prolongation de la hauteur existante sur la parcelle BX 0036 (hauteur de 4 m pour les commerces) et de la marge de recul,
- uniformisation de la hauteur sur les parcelles CX 0174 et 0181 (15 m attique),
- prolongement de l'espace paysager jusqu'à la marge de recul sur les parcelles BX 0036, 0093, 0112, 0040,
- mise en cohérence de la carte des hauteurs avec le zonage réglementaire sur le Palais des Festivals et des Congrès,
- actualisation de 4 plans de masse (93/95 boulevard de la République, angle avenue de Lérins/avenue de la Reine Astrid, angle impasse Saint Paul/rue Fellegara et angle avenue de La République/rue Baronne).

Les changements opérés dans le cadre du P.L.U. modifié concernent également les emplacements réservés et les marges de recul.

Le P.L.U. modifié crée 7 emplacements réservés pour réduire le risque d'inondation et protéger les constructions existantes sur le secteur du Devens/Roquebillière, durement touché lors des inondations du 3 octobre 2015 et du 1^{er} décembre 2019. Ces emplacements réservés visent à engager une politique de maîtrise du foncier en corrélation avec les études du PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) approuvé le 3 juillet 2020, qui préciseront les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les inondations sur ce secteur.

Un des secteurs identifiés se situe sur les parcelles AL0044 et AL0046 sur lesquelles était inscrite une servitude mixité sociale (S.M.S. 01), pour la réalisation de 21 logements sociaux décomposés en 75% en accession sociale et 25% pour du logement locatif social. La suppression de cette servitude est plus que compensée dans la présente modification du P.L.U. qui crée 10 servitudes de mixité sociale.

En effet, à la suppression de la SMS01 s'ajoute celle de la SMS19 sise avenue Jean De Lattre De Tassigny qui prévoit la réalisation de 28 logements sociaux inadaptée à la forme urbaine du quartier. Face à la diminution du nombre de SMS, le P.L.U. modifié identifie 9 fonciers comptabilisant 67 logements locatifs sociaux pour maintenir l'offre de logements sociaux en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat Intercommunal adopté par la C.A.C.P.L. le 17 juillet 2020 :

- angle avenue Pierre Sépard et Francis Tonner (2 S.M.S. - 12 L.L.S.)
- 16 rue du Bosquet (5 L.L.S.)
- 11 rue Marceau (13 L.L.S.)
- 1 rue des Belges (6 L.L.S.)
- 12 rue Maréchal Joffre (8 L.L.S.)
- 9 rue Félix Faure (3 L.L.S.)

- 23 rue Jean Méro (7 L.L.S.)
- 5 rue Achard (6 L.L.S.)
- 36 rue Georges Clemenceau (7 L.L.S.)

Par ailleurs, le plan de masse sur les parcelles CT 83 et CT 94, boulevard de la République, était prévu initialement avec un espace public, qui n'a pas été matérialisé lors de la révision générale. Il importe donc de faire apparaître cet emplacement réservé (E.R.) au bénéfice de la commune. Il permettra de créer un espace d'aération pour le quartier. Il s'agit de l'E.R. n° IV.C.20 pour « aménagement d'espace public », d'une superficie approximative de 512 m².

Sur les parcelles AI 104 et AI 279, situées à l'angle de l'avenue Francis Tonner et de la rue Pierre Sépard à la Bocca, figure un plan de masse dans le cadre de la modification du P.L.U.. Il comporte un espace public, qui nécessite la création d'un emplacement réservé (E.R.), afin de ne pas laisser sa réalisation à la charge de l'aménageur. Il s'agit de l'E.R. n° IV.C.19 au bénéfice de la commune pour « création d'espace public », d'une superficie approximative de 875 m².

Le P.L.U. modifié supprime partiellement ou totalement les emplacements réservés I.E.3, I.C.1, I.C.82, I.C.47, II.C.20, I.C.25, II.C.11, I.C.11, I.C.129 car ils ne sont plus d'actualité. Il corrige également des erreurs matérielles sur les pastilles des emplacements réservés I.C.5, I.C.6, I.E.155 et I.C.129.

La liste des emplacements réservés du P.L.U. modifié prend en compte ces ajustements.

La modification du P.L.U. prend également en compte le porter à connaissance du plan de prévention des risques d'inondations notifié par le préfet des Alpes-Maritimes le 10 mars 2020. A ce titre, 4 plans de masse existants au P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 ont été améliorés en évitant l'exposition aux risques d'inondations tout en maintenant la capacité de production de logements. Il s'agit de :

- l'îlot Mgr Jeancard/J. Aicard/M. Jourdan/St-Vincent-de-Paul (parcelles AK 291, 231 à 243 et 246 à 248),
- l'îlot 267 à 281 avenue de Grasse (parcelles AZ 115, 232 et 763),
- l'îlot avenue Francis Tonner (parcelles AI 0004, 0005, 0006, 0007),
- boulevard du Périer (AZ 75, 76, 77, 78, 97, 98 et 99).

Les plans de masse 2/24 impasse des Mimosas et angle Est et Ouest de l'avenue de Lérins/avenue Reine Astrid ont fait l'objet de l'ajout d'espaces verts de pleine terre et à protéger avec une actualisation des hauteurs envisagées. Les droits à construire issus des plans de masse initiaux sont conservés sans augmentation significative.

En complément, 8 nouveaux plans de masse ont été étudiés dans le cadre du projet de la présente modification du P.L.U. dans une logique de renouvellement urbain maîtrisant le risque d'inondation. Il s'agit de :

- l'îlot angle avenue Francis Tonner/rue Roquebillière (parcelles cadastrées AI 35, 36, 48, 49, 50),
- l'îlot 1/3 rue Marco Del Ponte/2 à 6 rue Barthélémy (parcelles cadastrées AK 137, 139, 140 et 335),
- 240 avenue Michel Jourdan (parcelles cadastrées DN 82, 85, 86, 114, 115, 172, 173, 607 et 608),
- l'îlot avenue de Grasse/rue des Vosges (parcelles cadastrées AX 76, 77, 81, 82, 314 et 315),
- le site Isola Bella (parcelles cadastrées CT 38, 146 et 147),

- l'îlot 12/18 avenue Anthony Dozol (parcelles cadastrées AL 1, 323, 324 et 325),
- rue du bosquet (parcelles cadastrées AK 84, 85 et 86),
- l'îlot angle Francis Tonner/avenue Pierre Sémard (parcelles cadastrées AK 175, 308, 309, 177, 178, 180, 314, 315, 316 et AI 105, 106, 276, 277, 278 et 340).

L'évolution et l'ajout de ces 14 plans de masse associés aux servitudes de mixité sociale du P.L.U. modifié garantissent une production d'environ 770 logements sociaux alors que le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 en présentait environ 560. Cette ambition respectant les contraintes du risque d'inondation tout en développant un urbanisme de proximité adapté à la vie de quartier, permet de répondre à plus de 70% de l'objectif du Plan Local de l'Habitat Intercommunal adopté par la C.A.C.P.L. le 17 juillet 2020 (178 logements sociaux/an). Le développement de Cannes la Bocca Grand Ouest sur le secteur Frayère/Roubine complètera à l'horizon 2030 la production attendue de logements avec une prévision de 2-500 logements dont 30% en logements sociaux.

Le P.L.U. modifié s'attache à poursuivre la volonté de sauvegarder et valoriser les composantes urbaines et architecturales. 2 bâtiments supplémentaires ont été repérés en tant que patrimoine communal remarquable au sens de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de :

- château Sansovino (parcelles cadastrées DK 973 et 974), situé au 35 chemin Caldana,
- l'immeuble du début du XX^{ème} siècle érigé sur la parcelle AK 335, située au 1 rue Marco Del Ponte.

Le P.L.U. modifié recense également 31 petits patrimoines bâtis qui illustrent l'identité et le passé communal. La liste figure dans le rapport de présentation de la modification n°1 du P.L.U..

Ces identifications impliquent que les travaux d'aménagement sur ces bâtiments ou leurs abords ne sont autorisés que s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques, ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité publique.

Enfin, le P.L.U. modifié corrige quelques erreurs matérielles pour permettre une meilleure lisibilité du document. Ces améliorations sont repérées dans le rapport de présentation du P.L.U. modifié.

La liste du patrimoine communal est annexée au règlement du P.L.U. modifié. Le règlement du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 fait également l'objet d'évolutions dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U..

Pour faciliter le développement de la nature en ville, le règlement modifié précise que l'implantation des arbres de haute tige doit s'effectuer à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques pour assurer leur développement à long terme. Il souligne les éléments non pris en compte dans le calcul de la surface des espaces verts et il définit dans le lexique, les espaces verts de pleine terre.

Le règlement modifié crée la notion de périmètre de plan de masse afin d'assurer une cohérence urbaine à cette échelle et son environnement proche. Il ajoute un livret de plans de masse en annexe présentant les orientations et les principes à prendre en compte en terme de composition architecturale tout en laissant aux concepteurs la possibilité d'apporter leurs visions urbanistique et architecturale. Ce livret de plans de masse est un outil facilitant l'opérationnalité des projets.

La Ville de Cannes oriente son développement autour des savoirs numériques associés à l'image, aux médias et aux divertissements. Cette ambition se structure par la réalisation d'un projet ambitieux de développement d'un technopôle de l'image sur son territoire, associé à un campus universitaire. Afin de favoriser la réalisation de logements étudiants, le règlement du P.L.U. modifié supprime l'obligation de comprendre au moins deux tiers de logements à double orientation pour toute construction de résidences universitaires ou étudiantes de plus de 500 m² de surface de plancher. Cette approche est réitérée pour le cas des résidences seniors et les EHPAD car, comme pour les logements étudiants, ces logements qui s'apparentent à des studios ou des 2 pièces, ne nécessitent pas d'imposer une double orientation.

En outre, l'obligation de stationnement n'est pas adaptée aux résidences seniors et aux EHPAD à l'exception du stationnement pour visiteurs dans les centres urbains et en périphérie proche. La volonté municipale étant d'accompagner le vieillissement, il y a lieu de réduire l'obligation de stationnement à son strict nécessaire pour favoriser l'installation de ces structures. En conséquence, le règlement modifié mentionne que pour ces résidences, il n'est exigé que des places de stationnement pour visiteurs, les livraisons et le personnel, dans les zones UBa, UC et UCa correspondant aux centres urbains où le développement de ces résidences est privilégié.

Le règlement modifié complète les normes de stationnement pour les 2 roues motorisés en mentionnant que pour les surélévations de bâtiments existants dans la zone UB et ses secteurs, il n'est pas exigé de place de stationnement, en dehors de celles déjà existantes sur l'unité foncière qui doivent être conservées.

L'arrêté du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, précise la définition des nouvelles sous-destinations de constructions que sont les « hôtels », d'une part, et les « autres hébergements touristiques », d'autre part. Le règlement modifié intègre cette distinction.

A l'appui de cette différenciation réglementaire, le règlement modifié interdit les changements de destination des habitations existantes en hébergements touristiques.

En effet, la volonté municipale est de favoriser une répartition équilibrée de la production de logements pour les actifs et les familles dans un contexte où la Ville et le bassin cannois dans son ensemble manquent d'offres de logements. En soustrayant à Cannes un nombre important de logements, ces changements de destination dans le cas où ils se multiplieraient, peuvent être des facteurs d'augmentation du prix des loyers et d'aggravation de la pénurie de logements sur la commune.

L'activité de location de meublés de tourisme par des particuliers a des effets positifs que la Mairie de Cannes accompagne. Elle répond aux besoins touristiques des visiteurs, contribue à animer des quartiers de la Ville moins touristiques et elle permet à des ménages propriétaires de financer l'acquisition et la rénovation de logements.

En revanche, les opérations massives commerciales par acquisition d'immeubles, les vidant de leurs habitants, doivent être maîtrisées. En effet, elles accentuent la crise du logement et génèrent une concurrence déloyale vis-à-vis des hôteliers. L'objectif est d'adapter cette nouvelle pratique au contexte cannois en contrant les excès.

En conséquence, la modification du règlement du P.L.U. consiste à interdire les changements de destination des habitations existantes en hébergements touristiques en zones UA, UBa, UBf, UBp, UC, UCa, UCp, UCpb, UEp, UFb et UFP. Ces secteurs correspondent aux centres urbains de Cannes et Cannes la Bocca, Petit Juas, Grand Jas, Carnot, République-Prado, Pointe Croisette, Picaud, La Frayère, Ranguin et les bas des collines de La Californie et La Croix des Gardes.

Le P.L.U. modifié actualise également les zones où les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal n°45 du 22 février 2016 précise que les zones UF et UE du P.L.U. antérieur à celui du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019, sont les zones dont les divisions parcellaires sont soumises à déclaration préalable.

Or, le P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 modifie le zonage UF de l'ancien P.L.U.. Ce zonage est toujours dédié aux zones collinaires à dominante résidentielle faisant l'objet de protection au titre du paysage et du patrimoine mais est élargie à la Basse Californie par la volonté municipale d'étendre cette protection.

En outre, la zone UE du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 correspond aux zones d'équipements qui de fait, n'ont plus la même vocation que les zones UE de l'ancien P.L.U. vouées à des secteurs de faible densité.

Aussi, les « parties de la Commune » concernées doivent-elles correspondre à des secteurs bien identifiés du P.L.U., qui présentent des caractéristiques paysagères sensibles.

Situées sur les bas des collines et les collines de La Californie et de la Croix des Gardes, les zones UF recouvrent des secteurs d'habitat individuel très diffus et de faible densité. Les zones UF correspondent aux espaces urbanisés sensibles de la DTA des Alpes-Maritimes ou jouxtent ces espaces.

Les zones UD ont une dominante résidentielle de moyenne densité. Les quatre zones UD proches du boisement de Bocca Nord, repéré comme un espace boisé et paysager au sein de la DTA, doivent faire l'objet d'une attention particulière. De façon similaire, les deux zones UD, au nord-ouest de la commune proches des zones naturelles doivent faire l'objet d'une vigilance. Les autres secteurs UD de la commune sont des lotissements et l'application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme n'a pas d'impact.

Par conséquent, afin d'assurer une protection renforcée du patrimoine environnemental cannois, en plus des règles du P.L.U., il convient de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières des zones UF et ses sous-secteurs et UD du P.L.U., qui recouvrent les secteurs les plus sensibles et les plus emblématiques de la ville de Cannes.

Enfin, le règlement modifié apporte des ajustements dont les objectifs sont de faciliter la compréhension du document et de préciser certaines notions. Ces rajouts concernent :

- le traitement des espaces libres,
- la règle des clôtures,
- l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques sur les bâtiments,
- l'implantation des ouvrages techniques,
- les surélévations situées dans les marges de recul et en limites séparatives.

Le P.L.U. modifié contient la mise à jour des annexes en application des articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Ces annexes concernent :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 2021

QUESTION (SUITE) N°22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20210719-0000193920-AU

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/08/2021

Retour Préfecture : 02/08/2021

- le Tombeau Prosper Mérimée comme monument historique inscrit, au titre des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 11 mai 2020,
- la totalité de l'ensemble formé par Saint George's Church et ses dépendances comme monument historique inscrit, au titre des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 1^{er} septembre 2020,
- le plan des servitudes d'utilité publique, par le report sur la légende de la servitude aéronautique hors zone de dégagement T7 suivie de la mention « Totalité du territoire communal ». La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 20 octobre 2020,
- la suppression de l'annexion du P.P.R.I. approuvé en 2003 et modifié en 2008 et l'annexion du projet de P.P.R.I., valant porter à connaissance (P.A.C.) notifié par le préfet des Alpes-Maritimes le 10 mars 2020,
- les secteurs d'information sur les sols (S.I.S.) sur quatre terrains de la commune de Cannes. Il s'agit de l'ancienne usine à gaz de Cannes la Bocca, dont le site est actuellement utilisé pour les besoins des entreprises EDF-GDF, sise 292 avenue Francis Tonner, l'ancienne usine à gaz de Cannes Maria, sise place du commandant Maria, l'école maternelle publique « Maurice Alice », sise 72 avenue Gallieni et l'école élémentaire publique « Hélène Vagliano » / Ecole maternelle publique « Ange-Marie Miniconi », sise 1 rue de Mulhouse - 4 rue de Metz. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 24 juin 2020,
- le Règlement Local de Publicité des enseignes et pré-enseignes approuvé par délibération en date du 28 septembre 2020 et annexé au P.L.U. par arrêté municipal en date du 27 octobre 2020,
- la suppression du tracé actuel de la servitude EL9 sur le plan des servitudes par souci de conformité avec le Code de l'Urbanisme.

Sont rajoutées les annexes suivantes dont les arrêtés municipaux ont été signés dans l'intervalle de temps entre le début de l'enquête publique et ce jour :

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par le Conseil communautaire de la C.A.C.P.L. le 30 septembre 2020. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 11 mai 2021,
- l'information préventive des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 11 mai 2021,
- le porter à connaissance relatif au risque technologique concernant la Société Aéroport Cannes-Mandelieu notifié par le préfet des Alpes-Maritimes le 31 mars 2021. La mise à jour a été effectuée par arrêté municipal en date du 11 mai 2021.

Le rapport de présentation du P.L.U. modifié est complété de ces nouveaux éléments par souci de cohérence entre les documents composant le P.L.U..

Le zonage réglementaire, la carte des hauteurs, le règlement, la liste des emplacements réservés et les annexes du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 sont ainsi modifiés. Les autres pièces constitutives du P.L.U. du 18 novembre 2019 restent inchangées.

Ces modifications s'inscrivent dans le projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019.

Au regard des objectifs du Profil Environnemental Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015, validé en comité opérationnel en date du 18 décembre 2014, les incidences sur l'environnement de ces évolutions sont positives. C'est pourquoi, la décision n° CU-2020-

2743 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) en date du 8 janvier 2021, mentionne que la modification n°1 du P.L.U. n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Dans le cadre de l'application de la procédure de modification du P.L.U., la Ville de Cannes a mené une large concertation avec les acteurs institutionnels et la population.

I. PROCEDURE

Conformément aux modalités de la concertation établies par l'arrêté municipal n°20/7445 du 22 décembre 2020, engageant la procédure de modification n°1 du P.L.U. de Cannes, une réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 7 décembre 2020, après que le dossier leur a été notifié.

Le projet de modification n°1 du P.L.U. a été adressé aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA,
- Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes (C.C.I.),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes (C.A.),
- Monsieur le Président du syndicat en charge de l'élaboration du SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur régional de Conchyliculture PACA,
- Monsieur le Directeur régional de la Propriété Forestière PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q.),
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes (U.D.A.P.),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (D.D.T.M.),
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S.),
- Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité et Aviation civile du Sud-Est - Délégation Côte d'Azur (D.G.A.C.),
- Monsieur le Maire du Cannet,
- Monsieur le Maire de Mandelieu-La Napoule,
- Monsieur le Maire de Mougins,
- Monsieur le Maire de La Roquette-sur-Siagne,
- Monsieur le Maire de Vallauris.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 février 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus. La Ville de Cannes a souhaité offrir à la population plusieurs canaux de communication. Les pièces du dossier de l'enquête publique étaient consultables en format papier et informatique

à la direction municipale de l'urbanisme avec quatre permanences du commissaire enquêteur et le dossier était également accessible sur le site Internet de la Ville de Cannes.

Les citoyens ont pu déposer leurs observations sur le registre prévu à cet effet, par voie dématérialisée à l'adresse « concertationplum1@ville-cannes.fr » et par courrier.

Ces dispositions sont conformes à l'arrêté municipal n°21/292 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du P.L.U. de Cannes 25 janvier 2021, avec les mesures de publicité idoines.

II. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. Avis des personnes publiques associées

La réunion des personnes publiques associées du 7 décembre 2020 s'est tenue en présence des représentants de :

- la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes,
- le Département des Alpes-Maritimes,
- la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- la C.C.I.,
- la Ville de Mougins,
- le S.M.I.A.G.E.,
- la C.A.C.P.L..

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Centre Régional de la Propriété Foncière PACA, la Ville du Cannet, la C.A.S.A., l'U.D.A.P. et l'I.N.O.Q. se sont excusés pour leur absence.

La direction municipale de l'urbanisme a présenté le projet de modification n°1 du P.L.U. de Cannes. Les intervenants ont indiqué remettre un avis écrit ou ont fait part de leurs observations qui sont reprises dans l'exposé des avis qui suit.

Huit personnes publiques associées et consultées ont remis des avis sur le projet de modification n°1 du P.L.U..

Le Département des Alpes-Maritimes émet un avis favorable en proposant la suppression :

- du polygone d'implantation du gymnase de Ranguin dans le plan de zonage, du fait de l'évolution du P.P.R.I.,
- de l'ER I.C.130 au droit des parcelles DN0630 et 0442, ainsi qu'au nord de la parcelle DN0442, en lien avec la réalisation du futur gymnase de Ranguin.

La C.C.I. émet un avis favorable en soutenant le projet de modification de zonage pour le projet de Thalès Alenia Space et l'évolution et la création de secteurs de plan de masse, et manifeste son souhait d'avoir des précisions sur six projets vis-à-vis des activités déjà existantes sur ces sites. Par ailleurs, la C.C.I. souhaite plus de clarté sur la notion d'intégration architecturale concernant les équipements de panneaux solaires et photovoltaïques.

La D.D.T.M. des Alpes-Maritimes émet un avis favorable en invitant à compléter et modifier le dossier avec les éléments suivants :

- renforcer la démonstration du respect du projet avec les dispositions du P.A.C. P.P.R.I. et du P.A.C. submersion marine notifiés respectivement le 10 mars 2020 et le 7 décembre 2017,
- aborder l'espace-enjeux de la D.T.A. des Alpes-Maritimes pour le développement de Cannes la Bocca,
- préciser l'impact de la servitude d'attente de projet du P.L.U. avec l'orientation du plan de masse « angle Paul Négrin/avenue de La Roubine », définie dans le livret du plan de masse,
- maintenir le P.P.R.I. actuel dans le dossier d'approbation en plus du P.A.C. P.P.R.I. notifié le 10 mars 2020,
- établir le lien règlement/zonage pour les espaces verts de pleine terre,
- justifier la compatibilité de la modification du P.L.U. avec les objectifs du P.L.U. et respecter les quotas 1/3 de logements sociaux en accession sociale et 2/3 des logements locatifs sociaux,
- expliciter la perte de l'emplacement réservé II.R.1. dédié à la réalisation d'une résidence étudiante au bénéfice du C.R.O.U.S.,
- délibérer pour instaurer les nouvelles conditions de réalisation des divisions foncières.

En outre, la D.D.T.M. propose des observations mineures et des remarques de forme afin d'enrichir la compréhension du document.

La C.A.C.P.L. émet un avis favorable en attirant l'attention sur des rectifications mineures à opérer :

- supprimer l'emplacement réservé II.R.1 dans la liste des ER,
- inscrire dans le rapport de présentation l'actualisation de la liste des emplacements réservés concernant la création de cheminements piétons,
- rectifier en page 4 de la note de présentation la légende des hauteurs,
- actualiser la palette de couleurs de la carte 4.2-B (zoom planche des hauteurs).

Le S.D.I.S. émet un avis favorable en demandant de :

- prendre en compte la desserte des voies publiques ou privées pour répondre aux besoins de circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (règlement),
- prendre en compte le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes (R.D.D.E.C.I. 06). Le S.D.I.S. invite à élaborer au niveau communal ou intercommunal un schéma de défense extérieure contre l'incendie,
- prendre en compte les différents règlements de prévention des risques naturels et technologiques et réaliser les éventuels travaux nécessaires, et particulièrement en matière de risque d'incendie de forêt.

La D.G.A.C. émet un avis défavorable en raison de la présence d'une hauteur constructible de 14.4 m NGF en zone UKf située au sud de l'aérodrome et sous la trouée de la piste 17/35 alors que les servitudes aéronautiques sont établies à 7m NGF au point le plus défavorable de cette zone.

La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le S.M.I.A.G.E. émettent des avis favorables sans observation.

B. Contenu du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a assuré sept demi-journées de permanence dont une le samedi matin. Il mentionne que les contacts et relations avec la direction municipale de l'urbanisme se sont passés de manière coopérative et fructueuse.

Le commissaire enquêteur estime que le projet est conforme au cadre législatif et aux documents supra-communaux. Il précise que les avis émis par les personnes publiques associées ne font pas l'objet de commentaire du fait des réponses apportées par la Ville de Cannes durant la procédure du contradictoire, à l'exception de l'avis défavorable de la D.G.A.C. pour lequel il souligne que la limite de hauteur en zone UKf est fixée à 22,5 mètres et la surface faisant l'objet de modification se situe à l'extérieur des gabarits de 24 et 49 mètres. En outre, il signale que la zone UKf existante située au sud de l'aérodrome et sous la trouée de la piste 17/35, ne fait pas l'objet du présent projet de modification. Il note qu'aucune remarque n'avait été faite jusqu'alors sur ce sujet, y compris lors de l'approbation du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019.

30 observations ont été déposées dont 10 dans le registre d'enquête publique, 13 par voie dématérialisée et 7 par courriers. Le rapport du commissaire enquêteur fait état des observations recueillies auprès du public assorties d'un avis. Sur l'ensemble de ces observations, le commissaire enquêteur retient parmi elles deux interventions.

La première concerne le projet de suppression de l'emplacement réservé II.R.1 dédié à la réalisation d'une résidence étudiante et le changement de zonage d'UFb en N pour les parcelles AT0225, 0227 et 0229. Le commissaire enquêteur évoque que le propriétaire serait lésé en perdant ses droits à construire et estime que le P.L.U. modifié devrait permettre « la construction d'une maison de 180 m² d'emprise au sol en limite nord-ouest de la parcelle » ; étant entendu que l'abandon du projet de construction de la résidence étudiante n'a pas de conséquence dommageable pour le propriétaire.

La seconde consiste à déclasser les parcelles AT0082 et AT0307, situées en zone UFc, pour les reclasser en zone UFb, en vue de déposer un permis de construire.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve de « maintenir en zone U les parcelles AT0225, 0227 et 0229 qui dans le projet sont déclassées de zone UFb en zone N, et permettre au requérant de pouvoir réaliser son projet tel qu'initialement ».

Il rajoute les 2 recommandations suivantes :

- supprimer l'alinéa « essor de la filière de l'audiovisuel » des objectifs du projet dans la note de présentation,
- déclasser les parcelles AT0082 et AT0307, situées en zone UFc, pour les reclasser en zone UFb.

III. ANALYSE DES AVIS ET EVOLUTIONS DU PROJET

Les principaux points soulevés lors de cette consultation ont, pour l'essentiel, conduit à apporter les compléments et amendements qui suivent.

A. Prise en compte des avis des personnes publiques associées

Le rapport de présentation du P.L.U. modifié

Les erreurs matérielles soulevées par la C.A.C.P.L. sont corrigées dans le rapport de présentation.

En réponse aux observations de la D.D.T.M., ce document est enrichi par l'insertion du paragraphe H3 mentionnant la conformité des plans de masse avec les P.A.C., P.P.R.I et submersion marine respectivement notifiés le 10 mars 2020 et le 7 décembre 2017. Il précise que les plans de masse créés sur Cannes la Bocca permettent, dans une logique de renouvellement urbain, d'accueillir une partie des besoins actuels et futurs en matière d'habitat et de services. Leur conception étant à l'échelle des îlots urbains, ils permettent une intégration dans la trame du paysage urbain. Par conséquent, les plans de masse répondent aux caractéristiques de « l'espace-jeux » de la D.T.A. des Alpes-Maritimes. Le paragraphe présentant la compatibilité du P.L.U. modifié avec les orientations du P.L.H.i et du SCoT'Ouest est complété. La compensation de la suppression de l'emplacement réservé II.R.1. pour la réalisation d'une résidence étudiante est étudiée par la C.A.C.P.L. qui mène une réflexion pour affiner les besoins de logements étudiants en lien avec le développement du pôle universitaire. En outre, une résidence étudiante de 172 chambres est en cours de construction à côté de l'université et certains plans de masses pourront être l'occasion de créer des chambres pour étudiants de par leur localisation à Bocca Centre et leur proximité avec le BHNS. Le rapport de présentation précise ce point.

En dernier lieu, le rapport de présentation mentionne le lien règlement/zonage pour les espaces verts de pleine terre et prend en compte les corrections mineures énoncées par la D.D.T.M..

Les plans de zonage réglementaire du P.L.U. modifié

A la demande du Département des Alpes-Maritimes, la portion du tracé du cheminement piétonnier qui ne longe pas le cours d'eau est supprimé. En revanche, celui longeant le cours d'eau dit « La Petite Frayère », s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la coulée verte pour le projet de Ranguin. Aussi, cette portion est-elle maintenue. Le polygone d'implantation sera supprimé pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de la construction du nouveau gymnase tel que défini par la convention constitutive de construction d'un gymnase pour le collège Gérard Philippe et de restructuration du gymnase communal Ranguin signée le 18 décembre 2020. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport de présentation.

En réponse à la remarque de la C.A.C.P.L., la carte 4.2-B modifiée est actualisée.

Le règlement du P.L.U. modifié

A la demande de la D.D.T.M., le règlement modifié souligne que les espaces verts de pleine terre sont représentés par une rame verte avec des hachures horizontales en indiquant que ces espaces doivent être respectés strictement sans être imperméabilisés.

La liste des emplacements réservés du P.L.U. modifié

En lien avec la réduction du cheminement piétonnier sur le site du gymnase de Ranguin, la surface de l'emplacement réservé I.C.130 est actualisée en passant de 1 187 ml à 1 112 ml.

A la demande de la D.D.T.M., la servitude de mixité sociale n°22 au bénéfice de la Commune évolue avec un objectif de 5 P.L.S. au lieu de 5 logements en accession sociale par souci de cohérence avec le rapport de présentation. Dans le souci de répondre aux obligations réglementaires tout en gardant la vision pragmatique de la réalisation de logements sociaux sur le territoire, les S.M.S. n°24, S.M.S. n°25 et S.M.S. n°29 qui instaurent respectivement 6, 8 et 7 logements en accession sociale sont converties respectivement en 6, 8 et 7 logements locatifs sociaux associés à un financement par le prêt locatif social. Les 7 logements en accession sociale de la S.M.S. n°27 sont transformés en logements locatifs sociaux avec un financement par le prêt locatif à usage social.

Les autres S.M.S. créées dans le cadre de la modification du P.L.U. restent inchangées pour répondre à l'objectif du P.L.H.i. de favoriser l'accession à la propriété.

Conformément à l'observation de la C.A.C.P.L., l'emplacement réservé II.R.1 est supprimé de la liste des emplacements réservés par souci de cohérence avec le zonage réglementaire.

L'annexe du P.L.U. modifié

A la demande de la D.D.T.M., le P.P.R.I. actuel sera rajouté à l'annexe du P.L.U. modifié bien que son contenu est rendu obsolète par l'annexion au P.L.U. du P.A.C. du P.P.R.I. notifié à la Commune par le préfet le 10 mars 2020. Ces documents seront remplacés par la révision du P.P.R.I. dès son approbation envisagée par les services de l'Etat en août 2021.

Les autres observations appellent les réponses suivantes, sans évolution du P.L.U. modifié pour son approbation.

- En réponse aux observations du S.D.I.S.

Les recommandations du S.D.I.S. sont déjà prises en compte dans le P.L.U. de Cannes. La commune possède un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt approuvé le 29 décembre 2010. Un schéma communal D.F.C.I. pourrait venir compléter la démarche de protection globale contre les incendies. L'opportunité d'élaborer ce document sera étudiée ultérieurement.

- En réponse aux observations de la C.C.I.

Les commerces et activités envisagés en rez-de-chaussée des plans de masse sur Cannes la Bocca visent à conserver la diversité commerciale au sein de Bocca Centre, socle de la vie de proximité et composante essentielle de la ville des courtes distances. Cet objectif est conforme au P.A.D.D. du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019.

Les panneaux solaires doivent être intégrés dans le pan de toit. Ils doivent s'insérer dans l'environnement proche et lointain.

- En réponse aux autres observations de la D.D.T.M.

Le plan de masse « angle Paul Négrin/avenue de La Roubine » et la servitude d'attente de projet ont été instaurés dans le cadre de la révision du P.L.U. approuvée le 18 novembre 2019.

La servitude d'attente de projet d'une durée maximale de 5 ans fige les droits à construire en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

La modification n°1 du P.L.U. vise uniquement à préciser les orientations et les principes à respecter en vue de sa future opérationnalité à travers le livret de plan de masse annexé au règlement (BC n°5). Sa réalisation ne pourra être effective qu'une fois la levée de la servitude. Le plan de masse existant et ses principes sont donc conservés.

La D.D.T.M. indique la nécessité de prendre une délibération préalable au changement de zone dévolue aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme. Cet article mentionne : « le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ». Ainsi, la présente délibération d'approbation de la modification n°1 du P.L.U. répond-elle à cette nécessité administrative en évitant de multiplier les documents administratifs.

- En réponse à l'avis défavorable de la D.G.A.C.

Les arbres remarquables autour de l'aéroport existaient déjà au P.L.U.. Ils ne font pas l'objet de la modification du P.L.U.. Par ailleurs, leur caractère remarquable n'empêche pas la maîtrise de leur hauteur avec un entretien adapté.

La zone UKf est conforme au cône d'envol de la servitude aéronautique. La partie de cette zone qui est élargie par la modification n°1 du P.L.U est comprise dans le cône d'envol entre 24 et 49 m. Dans tous les cas, la servitude T5 sera appliquée en tant que norme supérieure au Plan Local d'Urbanisme.

B. Prise en compte des remarques émises au cours de l'enquête publique

Les observations suivantes émises au cours de l'enquête publique ont fait évoluer les plans de zonage réglementaire et/ou la liste des emplacements réservés du P.L.U. modifié, sans remettre en cause son économie générale.

A la suite du dire du syndic Champion, l'erreur matérielle qui identifie sur le zonage réglementaire la copropriété de St Paul's Park comme patrimoine bâti à protéger, est supprimée. Par souci de cohérence et de compatibilité entre les documents du P.L.U. modifié, ce point est rajouté dans le rapport de présentation.

L'indivision Prost-Tournier et M. Abrieux demandent la suppression de l'emplacement réservé II.C.14. sur la parcelle cadastrée AN 41. Par courrier du 1^{er} avril 2021, la Ville de Cannes a indiqué au propriétaire qu'elle renonce à l'acquisition du bien. En conséquence, l'emplacement réservé II.C.14. dédié à l'extension centre de loisirs municipal « la petite ferme » est supprimé. Par souci de cohérence et de compatibilité entre les documents du P.L.U. modifié, ce point est rajouté dans le rapport de présentation.

Madame Bombard demande que le plan de masse concernant l'îlot 267 à 281 de l'avenue de Grasse soit modifié pour permettre la création de la rampe d'accès véhicules au parking souterrain. Le P.L.U. modifié répond favorablement à cette requête en faisant évoluer le plan de masse, pour faciliter la réalisation d'un programme de 43 logements dont 13 logements sociaux. La conséquence est non significative car aujourd'hui le site contient 40% d'espace vert de pleine terre, le projet de modification n°1 du P.L.U. envisageait 55% et le P.L.U. modifié en présente 52%. Par souci de cohérence et de compatibilité entre les documents du P.L.U. modifié, ce point est rajouté dans le rapport de présentation.

Les dires qui suivent ne font pas l'objet d'évolution du P.L.U. modifié dans le cadre de son approbation pour les raisons suivantes.

Madame Gallon souhaite que l'emplacement réservé I.C.129, situé rue Paul Négrin soit supprimé sur la parcelle AI0182. Les aménagements de l'espace public concernant cet emplacement réservé ont été en partie réalisés. Le reste de l'emplacement réservé est toujours d'actualité afin de finaliser ces aménagements. En conséquence, il est maintenu.

Monsieur et Madame Tarantino demandent la suppression de l'emplacement réservé IC 70 impactant la parcelle CD0130 dans la mesure où aucuns travaux ne seraient envisagés sur la rue Ricord Laty. Ce carrefour est jugé dangereux et nécessite le maintien de l'emplacement réservé.

Madame Blanchin, agissant pour la société Nexity, Monsieur Rossanino agissant en qualité de conseil de la société Nexity et Madame Landreau de la société Fidal, sollicitent la suppression ou la modification des polygones d'implantation et des règles de hauteur maximale sur les parcelles AI 0182, 0185 et 0280, pour la réalisation d'une opération de logements étudiants conforme au P.A.C. P.P.R.I.. L'îlot urbain entre la rue Paul Négrin et la rue Louis Brouchier nécessite d'être revitalisé à l'aide d'un projet urbain d'ensemble respectueux de l'environnement urbain proche. Le plan de masse inscrit au P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 répond à cette ambition. Le P.L.U. modifié présente les orientations et les objectifs recherchés, dans le livret des plans de masse. L'évolution de ce plan de masse au profit de celui souhaité par la société Nexity remet en cause la réflexion d'ensemble. En effet, la volumétrie du bâtiment proposé avec 4 étages sur un linéaire d'environ 40 mètres est trop invasive et hors d'échelle vis-à-vis des immeubles voisins. Aussi, cette opération empêche-t-elle le renouvellement urbain programmé à l'échelle de l'îlot. Même si la modernisation du site passe par la réalisation des travaux du P.A.P.I. de la C.A.C.P.L. et la révision du P.P.R.I. à l'horizon 2028, le périmètre du plan de masse tel que défini dans le projet de P.L.U. modifié est maintenu.

Madame Ghiglione demande la modification du règlement sur les toitures, notamment leur orientation par rapport à la voie qui borde la construction. Cette observation ne fait pas partie de l'objet du projet de la modification n°1 du P.L.U.. La Ville de Cannes se réserve la possibilité d'étudier le projet dans le cadre d'une évolution ultérieure du P.L.U..

Les observations de Messieurs De Montarnal, Mongenot et Thill concernent la suppression de l'emplacement réservé II.R.1. et le changement de zonage des parcelles AT0225, AT0227 et AT0229, passant de UfB à N. Monsieur De Montarnal estime être lésé par la transformation de sa parcelle d'une zone urbaine en zone naturelle. Il souhaite le maintien de ses parcelles en zone urbaine en vue de construire une villa et la levée de l'emplacement réservé si le projet du CROUS ne se réalise pas. Monsieur Mongenot, chef d'établissement du lycée des Fauvettes, structure mitoyenne des parcelles de Monsieur De Montarnal, informe qu'il était intéressé par le projet d'une résidence étudiante. Monsieur Thill évoque les investissements personnels qu'il a effectués en vue de la réalisation de cette résidence. Ces observations sont traitées dans le paragraphe qui suit concernant la prise en compte de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

Monsieur Thierry propose de modifier le plan de masse BC 2 - rue Anthony Dozol sur les parcelles cadastrées AL 1, 323 à 325 pour faciliter l'implantation et l'exploitation d'une résidence seniors en un bâtiment unique. Le plan de masse proposé dans le projet de la modification n°1 du P.L.U. prévoit deux bâtiments séparés par un parvis calme, végétalisé, coupant le bruit de la circulation routière avec une percée visuelle d'Ouest en Est. L'évolution du P.A.C. P.P.R.I. sur ce secteur offrant la possibilité de réaliser des stationnements en

souterrain sous réserve de mettre hors d'eau les accès, ouvre la faculté de créer des logements pour actifs. Cette approche répond à l'objectif du P.A.D.D. du P.L.U. qui est d'agir pour les familles tout en gardant l'objectif d'un espace chaleureux, accueillant et invitant à la promenade. Le projet de modification n°1 du P.L.U. est inchangé sur ce site.

Madame Simounet, située en zone UFb, s'interroge sur une possible modification du règlement entraînant une inconstructibilité de la parcelle cadastrée AV0013. Cette parcelle n'est pas impactée par la modification n°1 du P.L.U..

Monsieur Baudry souhaite le déclassement des parcelles AT0082 et AT0307, situées actuellement en zone UFc, pour les reclasser en zone UFb. Un changement de zonage est une modification substantielle qui doit être soumise à l'avis des personnes publiques associées et à la concertation du public. Or, l'évolution du zonage UFc en UFb sur les parcelles AT0082 et AT0307 ne fait pas l'objet du projet de la modification n°1 du P.L.U.. En conséquence, le zonage est conservé dans le cadre de cette procédure.

Monsieur Bartolatta demande un recul de 7 mètres de l'espace boisé classé sur la parcelle AY0237. Il évoque également la cession gratuite d'une surface de 233 m² pour la création d'un chemin piétonnier. Le classement d'une zone en espace boisé classé n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement. Il s'agit d'un espace « boisé » ou « à boiser ». En outre, cette observation n'est pas en lien avec l'objet de la modification n°1 du P.L.U.. Par ailleurs, la cession gratuite est une procédure indépendante de la modification du P.L.U..

L'Atelier Martino propose un contre-projet avec un plan de masse différent de celui présenté sur l'îlot ave Francis Tonner (parcelles cadastrées AI 0004, 0005, 0006, 0007). Les modifications du plan de masse inscrites en modification n°1 du P.L.U. résultent d'une étude spécifique du site permettant une opérationnalité optimale et répondent aux objectifs communaux d'offre de logements et d'intégration urbaine et paysagère qualitatives. En revanche, le projet esquissé soumis par l'Atelier Martino Architecture apparaît trop dense et invasif au regard des critères de qualité précédemment exposés. Par conséquent, le plan de masse actuel est conservé.

Monsieur Planté estime que les deux côtés du boulevard du Riou devraient être classés de la même manière (UFb) afin de protéger les îlots de verdure. Cette remarque ne concerne pas la modification n°1 du P.L.U.. La Ville de Cannes étudiera ce secteur dans le cadre d'une modification ultérieure.

Madame Cales estime la création de l'emplacement réservé II.A.36. sur la parcelle cadastrée AL120, inopportune pour les raisons suivantes : le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (P.A.P.I.) ne prévoit aucune action spécifique sur cette parcelle et le terrain se prête mal à la réalisation d'ouvrage hydraulique car la majeure partie de la superficie est exclue de la zone à risque inondation. Or, le P.A.P.I présente une cartographie incluant la parcelle AL 120 comme susceptible d'accueillir un ouvrage de lutte contre les inondations pour protéger les constructions situées en aval. Il prévoit la réalisation d'une étude hydraulique pour fin 2022 pour créer des zones de rétention, des zones d'infiltration et des aménagements de voiries, permettant de préciser les ouvrages et leurs dimensionnements à mettre en œuvre. Dans l'attente des conclusions de cette étude, le P.L.U. modifié instaure un emplacement réservé pour prévenir toute constructibilité rendant impossible la réalisation d'un ouvrage hydraulique. Il est à noter que la commissaire enquêteur partage cet avis en précisant dans les conclusions de son rapport que les emplacements réservés créés pour la lutte contre les inondations sont justifiés par les fortes inondations de ces dernières années. L'emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AL0120 est donc maintenu.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 2021

QUESTION (SUITE) N°22

Monsieur Ferrero sollicite une modification du plan de masse sur l'îlot 1-3 rue Marco del Ponte et 2 à 6 rue Barthélémy du fait de l'impossibilité d'acquérir les parcelles AK0139 et 0140. Les constructions et les aménagements figurant dans ce périmètre de plan de masse doivent être réalisés dans leur ensemble afin d'assurer une cohérence urbaine à l'échelle du périmètre et de son environnement proche et en particulier en respectant le volume du bâtiment faisant l'angle entre l'avenue Barthélémy et la rue Marco Del Ponte (bâtiment repéré au patrimoine communal). En conséquence, le plan de masse projeté est conservé.

Madame Godard effectue des observations sur le règlement du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 qui ne concernent pas l'objet de la modification n°1 du P.L.U..

C. Prise en compte de l'avis motivé du commissaire enquêteur

Le maintien en zone UFb des parcelles AT0225, 0227 et 0229 demandé par le commissaire enquêteur se heurte à la réalité du terrain. Sur ce site coule le vallon « Le Provençal », dans un écrin naturel et arboré sur des coteaux avec une forte pente (environ 30%). L'étude diligentée à la C.A.C.P.L., et jointe à la présente délibération, met en exergue ces caractéristiques naturelles et localise plusieurs axes d'écoulements sur les versants alimentant le vallon « Le Provençal ». Cette même étude signale que la partie busée au droit du terrain de sport existant limite la capacité hydraulique du vallon créant ainsi une zone humide qui joue un rôle essentiel au bon fonctionnement du vallon. Toute construction qui serait dédiée au franchissement de ce vallon se ferait au détriment de l'écoulement des eaux.

Maintenir en zone urbaine le secteur irait à l'encontre de deux orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 (S.D.A.G.E.), qui imposent de :

- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructures naturelles pour l'expansion des crues avec l'enjeu de la prévention des inondations à l'aval et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (S.R.C.E.), arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014, décrit le site comme un réservoir de biodiversité favorisant la fonctionnalité du vallon. L'objectif assigné est donc sa préservation.

Le P.L.U. a l'obligation d'être compatible avec le S.D.A.G.E. et le S.R.C.E. est opposable aux documents d'urbanisme.

Enfin, le règlement de la zone R0 du P.A.C. P.P.R.I. notifié le 10 mars 2020 précise qu'au sein d'une bande de 8 mètres de part et d'autre de l'axe des écoulements, la création de bâtiments neufs est interdite.

En conséquence, le P.L.U. modifié soutient la zone naturelle sur les parcelles concernées pour éviter son imperméabilisation, facteur aggravant du risque inondation à l'aval et bouleversant l'équilibre écologique. Ce terrain doit rester en état naturel pour un meilleur écoulement des eaux et participer à la protection de la biodiversité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 2021

QUESTION (SUITE) N°22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20210719-0000193920-AU

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/08/2021

Retour Préfecture : 02/08/2021

La transformation en zone UFb des parcelles AT0082 et AT0307 situées en zone UFc est une modification substantielle qui doit être soumise à tous les acteurs intéressés et en particulier aux personnes publiques associées en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Or, cette évolution ne fait pas partie de l'objet de la modification n°1 du P.L.U.. Par conséquent, le zonage est conservé dans le cadre de cette procédure. La Ville de Cannes se réserve la possibilité d'étudier le projet dans le cadre d'une évolution ultérieure du P.L.U..

La suppression de l'alinéa « essor de la filière de l'audiovisuel » des objectifs du projet dans la note de présentation n'est pas retenue. En effet, la modification n°1 du P.L.U. encourage la réalisation de résidences universitaires ou étudiantes par les suppressions de l'obligation des logements à double orientation pour les constructions de plus de 500 m² de surface de plancher. Ce changement s'inscrit dans l'orientation 9 du P.A.D.D. du P.L.U. de Cannes visant à mener des actions en faveur de Cannes créative et numérique, moteur des talents du territoire. Cet objectif se traduit notamment par l'ambition de développer une fertilisation croisée entre le monde universitaire et le monde entrepreneurial.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification n°1 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente et de soumettre à déclaration préalable au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières dans les zones UF et ses sous-secteurs et UD.

Le Conseil d'Adjoints a donné un avis positif unanime le 9 juillet 2021.

La Commission Travaux, Urbanisme, Logement, Environnement, Mer et Plages a été consultée le 15 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification n°1 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN





**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Analyse hydraulique Partie Amont du vallon «*Le Provençal*» à Cannes

Cannes, le 03/06/2021

SERVICE EMETTEUR : Pôle cycles de l'eau

AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystelle MADELAINE

Table des matières

1	Objet de la consultation	2
2	Localisation du site d'étude	2
3	Diagnostic du site d'étude.....	3
3.1	Etat des lieux.....	3
3.2	Analyse de l'état des lieux.....	4
4	Contexte hydologique et hydraulique	5
4.1	Caractéristiques générales du Vallon <i>Le provençal</i>	5
4.2	Le risque inondation par débordement du cours d'eau	6
4.2.1	Débit capacitaire	6
4.2.2	Les eaux retenues	6
4.2.3	Désordres provoqués par la pluie historique de 2015.....	7
4.3	Le risque inondation par ruissellement	8
5	Conclusion	9

1 Objet de la consultation

Le projet de modification du PLU prévoit de modifier la zone U en zone N. Cette décision n'est pas fixée.

Le vallon *Le provençal* passe à proximité des parcelles étudiées.

L'étude ci-présente permet de :

- caractériser cette portion du vallon,
- répertorier les ouvrages existants,
- analyser les risques liés à l'urbanisation du secteur.

2 Localisation du site d'étude

Les parcelles sont situées dans le Parc naturel forestier de la Croix-des-gardes, à l'extrémité d'un bras qui longe le vallon *Le provençal*. Ce bras constitue un corridor écologique important, pouvant s'inscrire dans une démarche de trame verte et bleue.



Figure 1 : Localisation du projet (Streetmap)

Le site d'étude est situé en amont du collège des Fauvettes, le long du Vallon *Le provençal*.

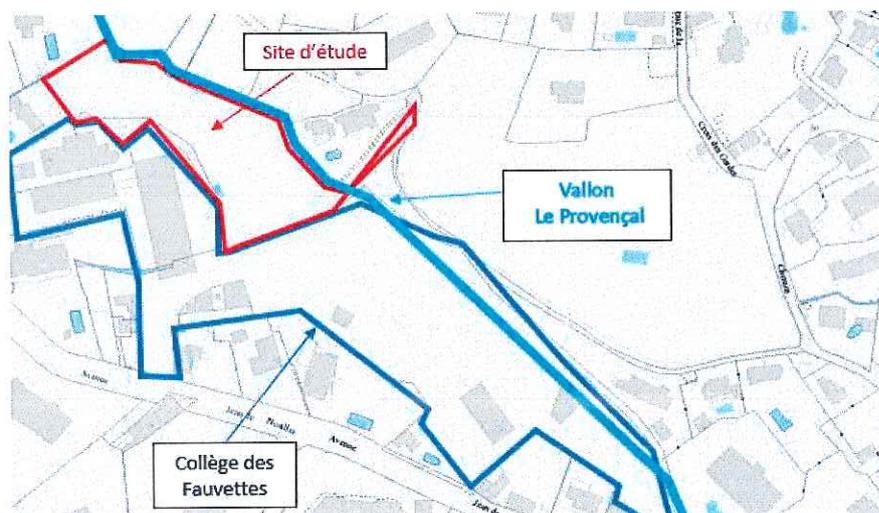


Figure 2 : Localisation du projet vis à vis du collège des Fauvettes

3 Diagnostic du site d'étude

3.1 Etat des lieux

Le site d'étude est caractérisé par une forte pente de 30 % en moyenne dirigée vers le vallon.

Suite à une visite terrain, il a été remarqué :

- Un mur bétonné présent au droit du vallon pour créer un seuil pour faciliter le busage du vallon,
- Des remblais du terrain de sport ont créé également un seuil,
- Une zone humide entre les deux seuils,
- Une habitation effondrée en rive gauche,
- En rive droite, sur le site d'étude un ancien lavoir.

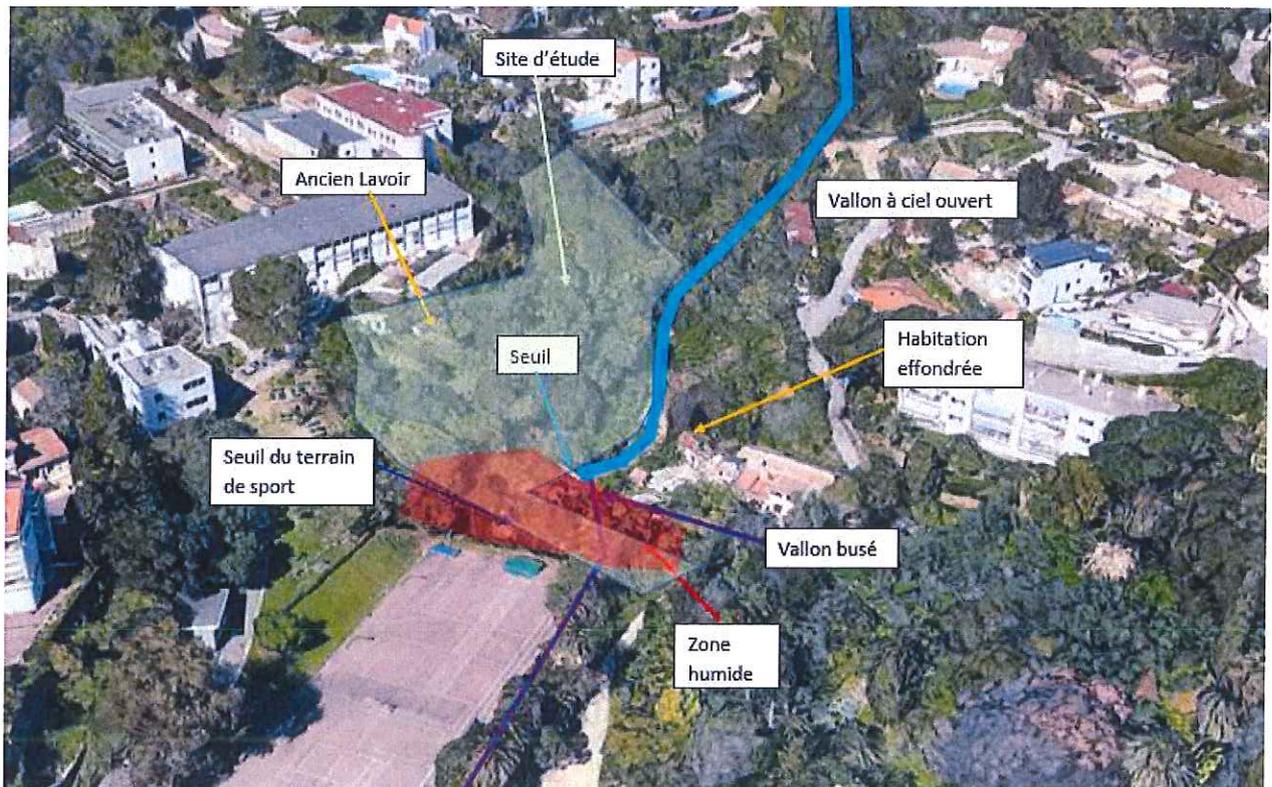


Figure 3 : Etat des lieux suite à la visite sur site

Le seuil béton est un mur de 50 cm de large sur environ 10 m de long.

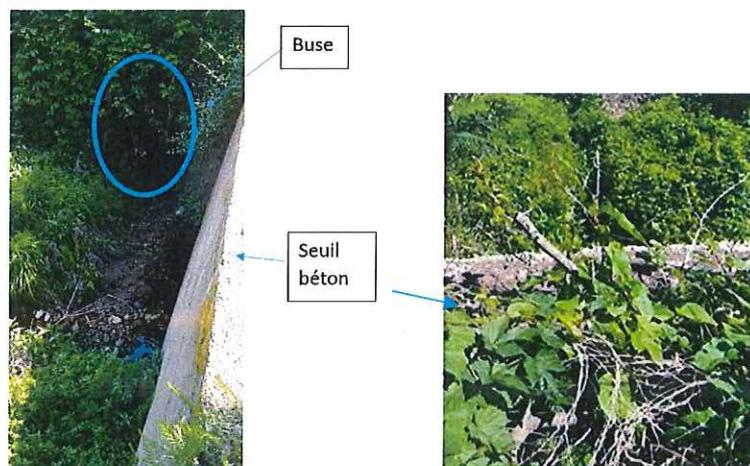


Photo 1 : Seuil béton vu de dessus photo de gauche et à droite depuis la zone humide en aval

Le seuil créé par les remblais du terrain de sport forme une butte entre la

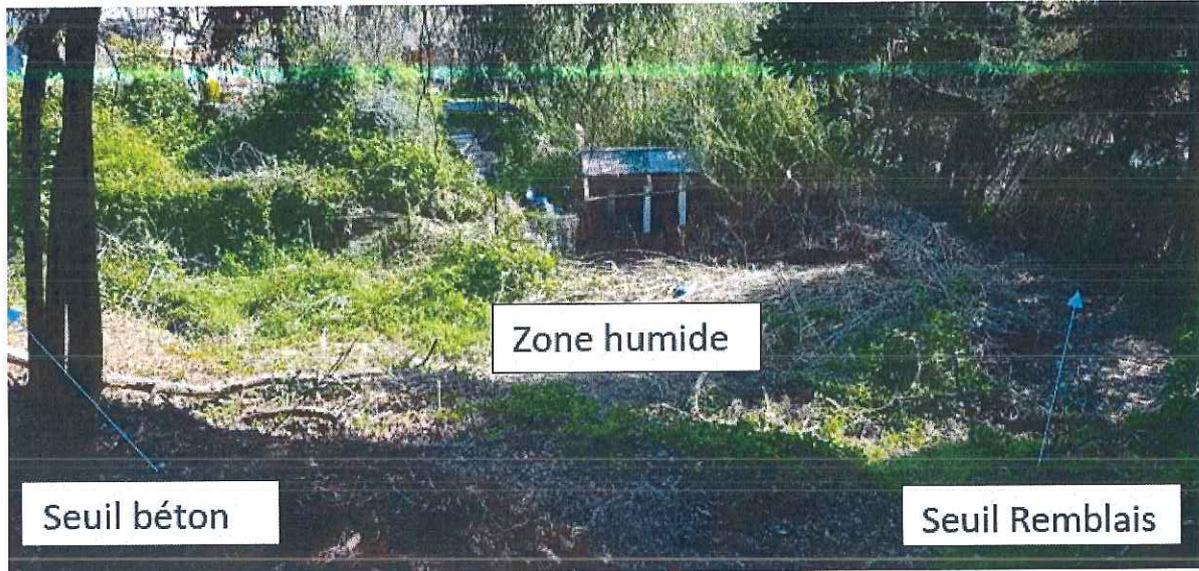


Photo 2 : Vue d'ensemble de la zone humide entre les deux seuils

Les deux seuils ne sont pas praticables avec des véhicules, des aménagements devront être réalisés pour traverser cette zone humide.

3.2 Analyse de l'état des lieux

Le seuil présent au droit du busage permet d'éviter une inondation de l'aval lorsque la buse ne peut accueillir tous les écoulements du vallon.

Lorsque la buse se met en charge, une montée des eaux peut s'effectuer en amont du seuil dans la vallée. Une rétention est donc aménagée par ce seuil béton.

Lors de l'aménagement du terrain de sport du collège un seuil a été également créé par les remblais. Entre les deux seuils, on retrouve une zone humide.

Cette zone permet de dire que le seuil du terrain de sport est plus haut que celui du busage et que le débordement de ce dernier est régulier.

Le lavoir présent sur le site d'étude n'est plus fonctionnel, il est percé pour éviter la stagnation d'eau, son évacuation se fait sur le terrain naturel.

L'habitation partiellement effondrée se trouve à quelques mètres au-dessus de la rétention. L'effondrement n'a pas été causé par la mise en charge du vallon.

4 Contexte hydrologique et hydraulique

4.1 Caractéristiques générales du Vallon Le provençal

Le vallon *Le provençal* s'écoule sur 1 570 m avant de se jeter directement dans la mer.

Son bassin versant a une géométrie étroite, il collecte les eaux de pluie de 41 ha d'un secteur fortement urbanisé.

Son débit centennal est de 22,4 m³/s à son point de rejet en mer.

En amont du site d'étude, l'écoulement parcouru est de 645 m à ciel ouvert.

Par la suite, le vallon est couvert jusqu'à son point de rejet sur la plage.

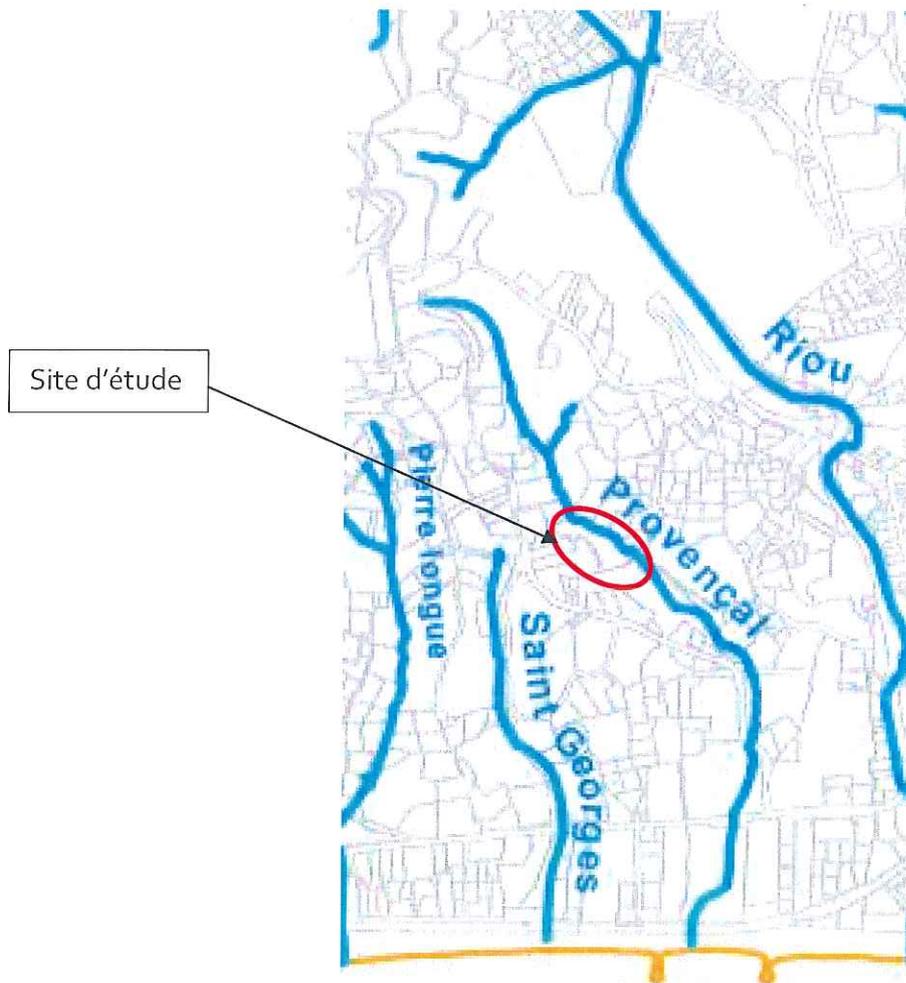


Figure 4 : Situation hydrologique du site d'étude

4.2 Le risque inondation par débordement du cours d'eau

4.2.1 Débit capacitair

Le diagnostic du PAPI d'intention, nous informe sur les débits capacitaires des tronçons caractérisés par des sections différentes. Plus la section est petite, plus le débit de capacité l'est également.

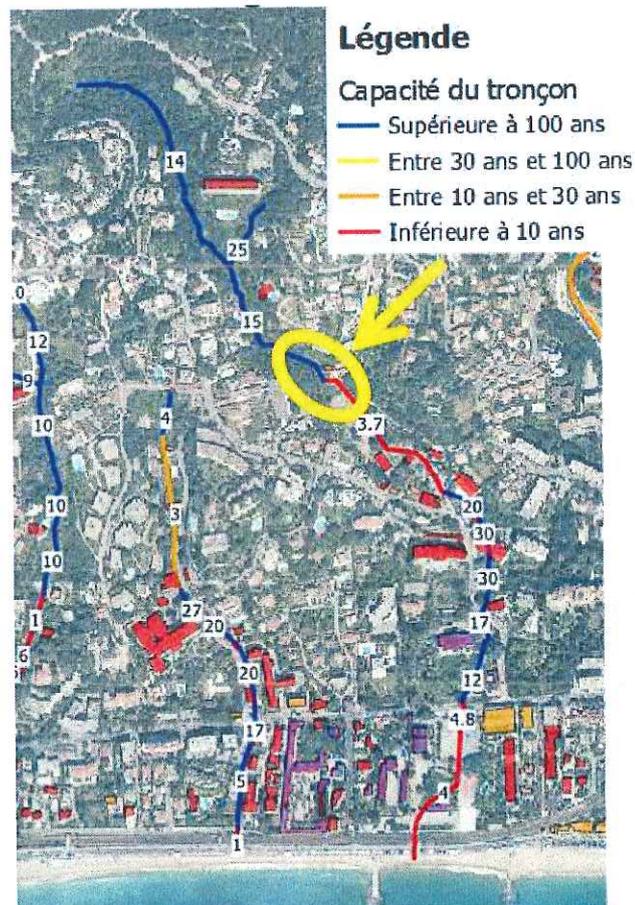


Figure 5 : Débit capacitair des tronçon de différente section

Au droit du projet, le débit capacitair du vallon ($15 \text{ m}^3/\text{s}$) est bien supérieur à celui de la partie busée ($3,7 \text{ m}^3/\text{s}$).

Cette différence de capacité provoque un phénomène d'entonnoir, une extension de crue se forme rapidement à l'entrée de la partie busée lors de petites pluies (avant une pluie décennale). L'inondation par débordement est provoqué en amont de la buse et du seuil béton.

4.2.2 Les eaux retenues

La présence de la zone humide, entre les deux seuils, joue un rôle essentiel au bon fonctionnement du vallon. En effet, la quantité d'eau temporisée par cette zone humide est difficilement quantifiable mais n'est pas négligeable pour autant. Sa sauvegarde est donc primordiale.

Après analyse des données topographiques, lors de fortes pluies les seuils peu de plus 300 m³.



Le Provençal, vue en plan rétention à une altimétrie de 39.40 mNGF

Echelle 1/5000

Volume = 310 m³, surface = 524 m²

Emprise de rétention avant débordement

Figure 6 : Etendue de la rétention

4.2.3 Désordres provoqués par la pluie historique de 2015

Il est à noter que lors de la pluie du 3 octobre 2015, sur le bassin versant du provençal, la pluie équivalente est une pluie décennale (alors que sur le reste du territoire, elle pouvait être supérieure à une centennale).

Débit de point au droit de l'étude en m ³ /s		➔	Débit capacitaire du vallon en m ³ /s	
Q ₁₀ = Q ₂₀₁₅	4		Partie ouverte	15
Q ₃₀	4,8		Partie busée sous le collège des Fauvettes	3,7
Q ₅₀	5,1			
Q ₁₀₀	5,5			

Tableau 1 : Débit du Provençal à l'entrée de la buse

La partie busée ne peut intercepter un débit équivalent à une pluie décennale mais aucun débordement n'a été remarqué suite à la pluie d'octobre 2015, on peut en déduire que la rétention de près de 300 m³ et la zone humide suffisent à gérer le surplus d'eau d'une décennale.

Le débordement du cours d'eau n'a pas été le seul facteur en cause de l'effondrement, des ruissellements ont également contribué à cette démolition.

4.3 Le risque inondation par ruissellement

En effet, après analyse de la topographie du secteur d'études, on remarque plusieurs axes d'écoulements annexes au vallon principal. Ces axes permettent aux eaux de ruissellement de rejoindre le vallon.

La majorité de ces axes sont naturels, certains ont été modifiés par l'homme.

On retrouve également deux axes d'écoulement qui alimentent la zone humide.

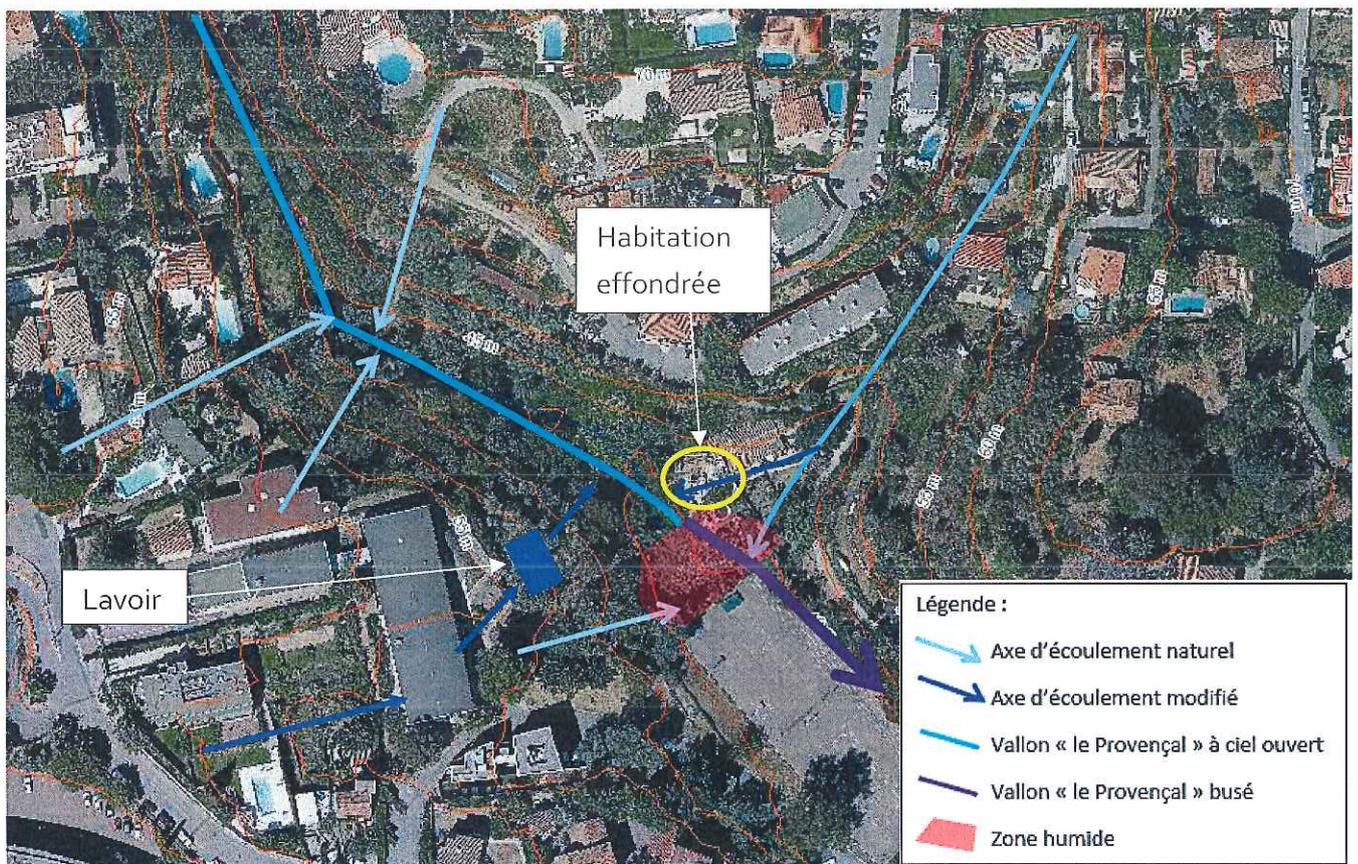


Figure 7 : Les axes d'écoulement au droit du site d'étude

Sur des terrains très pentus (ici supérieur à 30%), plus les pluies sont importantes, plus les axes d'écoulement se multiplient. C'est par ce phénomène qu'en rive gauche, l'habitation effondrée a été touchée par les eaux de ruissellement.

De plus en rive droite, un axe d'écoulement est présent au droit de l'accès de la construction projetée. Aussi l'ancien lavoir est positionné en amont de la construction projetée, son débordement n'est pas prévisible lors de fortes pluies.

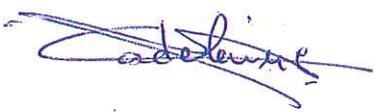
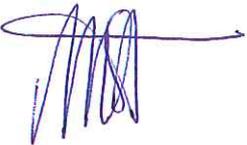
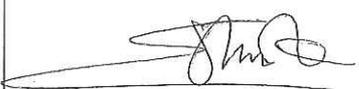
5 Conclusion

Pour résumer la situation, le site est caractérisé par :

- Une forte pente à proximité d'une zone densément urbanisée,
- Des ouvrages (rétention et zone humide) qui protègent le collège pour des pluies décennales,
- Un ruissellement important.

Il n'est donc pas conseillé de réaliser un aménagement sur la zone humide et en zone de fort ruissellement.

De plus le site, pourra être aménagé pour améliorer la protection de l'inondabilité des habitations aval. La destination de l'emplacement réservé sur la parcelle ATo225 peut donc être modifiée pour un ouvrage de prévention du risque inondation ou une autre alternative serait de classer le secteur en zone N.

		
Chrystelle MADELAINE Responsable de la cellule instruction du pôle cycles de l'eau	Marie TATIBOUËT Directrice du service Etudes et patrimoine du pôle cycles de l'eau	Laurence ESTIMBRE DGAST Pôle Cycles de l'eau